

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 19 mai 2026

TITRE : Projet de règlement modifiant le Code de construction

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), dont l'objet est, notamment, d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation rattachée ou non rattachée à un bâtiment.

La Loi sur le bâtiment prévoit que la RBQ adopte, par règlement, un code de construction, divisé en chapitres. Le Code de construction (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2) contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage.

La Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public (2024, chapitre 35) (PL 76) a été sanctionnée le 27 novembre 2024. Cette loi modifie l'article 16 de la Loi sur le bâtiment et oblige notamment l'entrepreneur ou le constructeur propriétaire à faire inspecter leurs travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction déterminées par un plan de surveillance du chantier et celle d'obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction ou aux normes de construction adoptées par une municipalité.

Cette loi modifie également le paragraphe 1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment pour permettre à la RBQ de déterminer, par règlement, les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'appliquent l'article 16, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance, les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis.

Enfin, l'article 63 de cette loi énonce une obligation pour la RBQ de publier un projet de règlement concernant les conditions et les modalités applicables aux travaux de construction de certaines catégories de bâtiments à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 27 mai 2026. L'entrée en vigueur de ce règlement fera en sorte que le nouvel article 16 et le paragraphe 1° de l'article 185, qui exigent un minimum de trois étapes charnières, entreront également en vigueur. Le projet de règlement sur les attestations de conformité applicables aux travaux de construction de certaines catégories de bâtiments a été approuvé par le Conseil des ministres le 29 avril dernier. Ce projet

réglementaire a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 2026, respectant ainsi le temps prescrit.

Actuellement, deux projets de règlement cheminent au même moment afin de modifier, d'une part le Code de construction et, d'autre part, le Code de sécurité. Le chapitre VII, « Remontées mécaniques », du Code de construction, le chapitre VIII, « Installation d'équipements pétroliers », et le chapitre IX, « Jeux et manèges », prévoient l'obligation de fournir une attestation de conformité déterminant les vérifications à effectuer et les étapes à contrôler dans chaque domaine. Ces vérifications sont élaborées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans le domaine des remontées mécaniques et par des personnes reconnues par la RBQ dans les domaines des jeux et manèges et des installations d'équipements pétroliers. Cette personne peut être un ingénieur ou un technologue professionnel, selon le domaine, qui présente une demande de reconnaissance à la RBQ accompagnée d'un paiement unique.

2- Raison d'être de l'intervention

Les dispositions actuelles en matière de conformité dans ces domaines ne respecteront plus la Loi sur le bâtiment à l'entrée en vigueur du nouvel article 16 et du paragraphe 1° de l'article 185 de cette loi, puisqu'elles ne prévoient pas actuellement d'étapes charnières. De plus, il est requis de retirer la procédure de reconnaissance de personnes pour produire ces attestations puisque les ingénieurs et les technologues professionnels sont dorénavant reconnus directement dans la Loi.

Les exigences portant sur les attestations de conformité et les professionnels pouvant les délivrer sont en vigueur depuis 2004 pour les remontées mécaniques, depuis 2007 pour les installations d'équipements pétroliers et depuis 2012 pour les jeux et manèges. Cependant, ces exigences ne précisent pas l'obligation de produire un plan de surveillance ni la définition des étapes charnières lors desquelles de la surveillance doit être effectuée.

Ainsi, il n'est pas possible de laisser les dispositions actuelles en matière d'attestation de conformité telles quelles dans le Code de construction dans les domaines des remontées mécaniques, des installations d'équipements pétroliers et des jeux et manèges. Ces dispositions ne respecteront plus la Loi sur le bâtiment lorsque les dispositions du PL 76 concernant la nécessité d'inspections à au moins 3 étapes charnières seront en vigueur.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement modifiant le Code de construction a pour objectif de prévoir la mise en place d'étapes charnières au sein des chapitres Remontées mécaniques, Installation d'équipements pétroliers et Jeux et manèges du Code de construction à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment telles que modifiées par la Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public.

4- Proposition

Le projet de règlement vise à modifier le chapitre VII, Remontées mécaniques, le chapitre VIII, Installations d'équipements pétroliers, et le chapitre IX, Jeux et manèges, du Code de construction. Des modifications de concordance seront également apportées au Code de sécurité dans le cadre d'un projet réglementaire distinct cheminant conjointement avec celui-ci. Le présent projet réglementaire propose d'apporter les ajustements suivants :

- Exiger un plan de surveillance prévoyant de la surveillance à au moins trois étapes charnières;
- Définir des étapes charnières dans les trois domaines visés en s'appuyant sur les points de vérification déjà existants dans les pratiques actuelles de surveillance des travaux pour ces installations et équipements;
- Retirer les exigences sur les personnes reconnues pour les domaines des jeux et manèges et des installations d'équipements pétroliers.

Cette approche permet d'assurer le respect des nouvelles dispositions de l'article 16 sans entraîner de changements significatifs dans les pratiques actuelles ni de coûts additionnels.

Le projet réglementaire portant sur les attestations de conformité applicables aux travaux de construction de certaines catégories de bâtiments prévoit que le plan de surveillance devra identifier des groupes d'éléments devant être inspectés et des points de contrôle requis à chacune des étapes ainsi que les points de contrôle pour lesquels l'absence d'inspection entraîne un risque de non-conformité majeure ou ne pouvant être détectée par la suite et la possibilité d'une suspension des travaux. Ces dispositions ont été mises en place pour répondre aux réalités propres au domaine du bâtiment.

Les plans de surveillance prévus pour les domaines des remontées mécaniques, des installations d'équipements pétroliers et des jeux et manèges n'identifient pas de points de contrôle critiques et ne prévoient pas que les inspections aux étapes charnières pourraient mener à la suspension temporaire des travaux. Ces pouvoirs réglementaires ne sont pas utilisés actuellement pour les attestations de conformité dans ces trois domaines. Par conséquent, il a été choisi de ne pas intégrer ces nouvelles dispositions à ces domaines.

5- Autres options

Le projet de règlement est nécessaire afin de respecter les dispositions prévues à la Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public. Aucune autre option n'est envisageable pour répondre aux objectifs encourus.

6- Évaluation intégrée des incidences

En vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, une analyse d'impact réglementaire a été réalisée.

Le projet de règlement touchera les entrepreneurs dans le domaine de la construction des remontées mécaniques, des jeux et manèges et des installations d'équipements pétroliers ainsi que les propriétaires et les exploitants de ces installations.

Les attestations de conformité étant déjà exigées dans ces trois domaines, les personnes reconnues mandatées pour les produire ont déjà comme pratique d'élaborer un plan déterminant les vérifications à effectuer et les étapes à contrôler. Ainsi, les ajustements apportés au Code de construction par souci de cohérence avec les nouvelles dispositions de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment n'entraînent pas de modifications aux pratiques actuelles, et par conséquent, n'occasionnent pas de coûts supplémentaires pour l'industrie et les consommateurs. Elles consistent essentiellement à insérer la notion d'étapes charnières dans les pratiques actuelles de surveillance des travaux pour ces installations et équipements, sans avoir pour effet de modifier les pratiques professionnelles en vigueur.

Par ailleurs, le retrait de l'exigence des personnes reconnues pour les domaines des installations d'équipements pétroliers ainsi que des jeux et manèges constitue un allègement administratif. Il ne sera plus requis de procéder à une demande de reconnaissance ni de payer les frais exigibles pour être considéré comme une personne reconnue pour pouvoir procéder à la production d'attestations de conformité de travaux. Ce changement pourrait également augmenter le bassin de personnes admissibles.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des ingénieurs et des technologues spécialisés dans les domaines des remontées mécaniques, des jeux et manèges ainsi que des installations d'équipements pétroliers ont été consultés afin de recueillir leurs commentaires et suggestions sur les modifications proposées. Ceux-ci effectuent, dans ces domaines, des vérifications de conformité en vue de produire des attestations de conformité. Leurs recommandations ont été prises en considération dans le projet de règlement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Des moyens de communication, comme la diffusion de communiqués de presse et la mise à jour du site Web de la RBQ, seront mis en place au moment de l'édiction du règlement afin de renseigner le public sur ses principales dispositions. Des informations spécifiques seront adressées aux professionnels et aux entrepreneurs concernés.

L'entrée en vigueur du règlement est prévue le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9- Implications financières

La mise en œuvre des dispositions proposées par le projet de règlement ne nécessite pas d'effectifs additionnels ou des budgets additionnels pour les systèmes informatiques. Les effectifs requis seront pris à même les ressources actuelles de la RBQ.

L'abolition de la reconnaissance des professionnels prive la RBQ d'un revenu annuel estimé à environ 2 300 \$ par année. Cette diminution n'a pas d'impact sur le budget de la RBQ.

La RBQ dispose de la marge de manœuvre nécessaire lui permettant de financer, à l'intérieur de ses revenus, les mesures proposées dans le projet de règlement.

10- Analyse comparative

En Colombie-Britannique, le règlement qui encadre la sécurité, l'installation, l'entretien, l'exploitation et l'inspection des appareils élévateurs (remontées mécaniques, jeux et manèges, parcours par voie ferrée à vocation touristique, plateforme tournante, monte-personnes, élévateur de scène) (B.C. Reg. 101/2004) prévoit depuis 2004 des exigences relatives aux attestations de conformité qui doivent être délivrées par un ingénieur dans le cas des remontées mécaniques. Cette exigence est similaire aux modifications proposées pour les trois domaines visés par le projet de règlement.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET